



## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 21 JUIN 2023

A L'EGARD DE LA SAS BR2G  
ET DE MM. Y  
ET Z  
Dossier n° 2022-07  
Audience du 24 mai 2023  
Décision rendue le 21 juin 2023

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Xavier de la GORCE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

La présidente, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, présidente par intérim, ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Gilles DUTEIL ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 24 mai 2023 :

- M. Xavier de la GORCE, rapporteur ;
- M. Y, assisté de Maître X, M. Z étant absent ;

M. Y ayant eu la parole en dernier ;

Après que la présidente a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, en sa qualité de présidente par intérim de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Mme Pascale PARQUET.

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société BR2G (ci-après « la société ») est une SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy le 5 octobre 2011 comme exerçant les activités de promotion et de transactions immobilières sans détention de fonds et promotions immobilières. Le JJ/MM/AAAA, M. Z en était le président.

La SAS BR2G a été créée en octobre 2011 par quatre associés : Mme A, M. B, M. Z et M. Y, chacun détenant 25% des parts de la société. M. Y a racheté les parts de M. B en 2012, de Mme A en 2018 puis de M. Z en 2020-2021 pour devenir en septembre 2021 seul associé de la société.

Le siège social de la société se situe 29, rue du Soldat Inclair à Sallanches (74700), également adresse du domicile de M. Y. La société ne dispose pas d'agence pour recevoir sa clientèle.

La société détient une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie le JJ/MM/AAAA valable jusqu'au JJ/MM/AAAA lui permettant d'exercer les activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce.

La société est indépendante, ne détient pas d'établissement secondaire et n'est affiliée à aucun syndicat professionnel. Elle ne dispose pas de compte séquestre et ne rédige pas les compromis de vente.

Au jour du contrôle, trois personnes travaillaient au sein de la société.

La zone de chalandise de la société s'étend sur les stations de skis du haut de la vallée de l'Arve, Combloux, Chamonix et Mégève mais aussi depuis mars 2020 sur le bassin annécien et dans les Aravis (La Clusaz, Le Grand Bornand). La clientèle est française et suisse (à 90%), européenne (anglaise et belge).

La société est spécialisée dans les biens haut de gamme, de prestige. Le prix de vente moyen des biens proposés est situé entre 1 500 000 € et 2 000 000 €. Depuis 2019, la société a vendu 36 biens, dont 19 à plus d'un million d'euros.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SAS BR2G, son président M. Y et son ancien président M. Z des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

## **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SAS BR2G, son président M.Y et son ancien président M. Z en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de son président M. Y et son ancien président M. Z le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Xavier de la GORCE rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Xavier de la GORCE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriel en date des JJ et JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courrier et courriel en date des JJ et JJ/MM/AAAA, le conseil de M. Y, MM Y et Z, ont été destinataires du rapport de M. Xavier de la GORCE, par lesquels ils ont été invités à émettre leurs observations. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 24 mai 2023. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2*

*est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle que la société n'avait pas mis en place de dispositif d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ; qu'en effet, si une fiche a été présentée lors du contrôle, intitulée « état des risques au blanchiment d'argent et trafic d'armes » qui fait apparaître trois niveaux de risques associés aux clients, elle ne constitue cependant pas un système d'évaluation et de gestion des risques tel qu'imposé par le COMOFI, en l'absence de détermination préalable du degré de vigilance à adopter selon les risques définis.

Considérant que les conseils de la société dans leurs observations en date du JJ/MM/AAAA conviennent qu'au moment du contrôle il n'avait pas été mis en œuvre de procédure formelle LCBFT, et soulignent qu'il n'existait à l'époque qu'un seul salarié non dirigeant en la personne de M. Y.

Considérant que, à l'audience, M. Y a reconnu l'absence de procédure formelle LCBFT, à l'époque du contrôle, effectué à une période où, salarié cadre et agent commercial pour la partie négociation, il est devenu le seul associé de la société.

Considérant qu'il précise que depuis cette date, de façon certes lente sur les écrits mais renforcée dans le concret, il s'efforce désormais de respecter les exigences en matière de LCBFT du COMOFI.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

**B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que d'une part, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

*2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;*

*3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

*4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro*

*international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client...* » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Y relevées par les inspecteurs que « *sa démarche était très lacunaire : « s'agissant des vendeurs, ... je ne demande jamais de justificatif d'identité. ...lorsque les vendeurs sont des personnes morales, je ne demande pas le Kbis ni les statuts et s'agissant des acquéreurs nous les identifions systématiquement lors de la 1<sup>ère</sup> visite... (demande de carte d'identité) mais nous n'arrivons pas systématiquement à l'obtenir ».*

Considérant qu'il ressort des 5 dossiers examinés que seuls trois d'entre eux comportaient une copie de carte d'identité ou de passeport alors même que sont concernées 16 personnes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé, à la date du contrôle ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'aucune fiche ne permettait de formaliser les informations collectées au cours de la relation commerciale et que selon les déclarations de M. Y il ne parvenait pas toujours à obtenir le titre de propriété au moment de la signature du mandat de vente ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que la fiche dite « Etat des risques au blanchiment d'argent et trafic d'armes » comportait des informations pertinentes mais qu'elle était complétée trop tardivement, au moment de l'acte authentique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé à la date du contrôle ;

#### **D. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients**

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.* »

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-22 du COMOFI que « *les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.* »

Considérant qu'il ressort des 5 dossiers examinés que notamment dans le dossier C, transaction à risque élevé compte tenu du profil de l'acheteuse et des modalités de financement de l'acquisition (par une jeune femme de 26 ans, étudiante, domiciliée au Qatar) il manquait la pièce d'identité au début de la relation d'affaires, la fiche client et le titre de propriété ; dans le dossier D relatif à une transaction d'un montant de 4,5 millions d'euros jugée à risque moyen par la société et dont le vendeur était d'origine russe, domicilié à Gibraltar (paradis fiscal reconnu) et les acquéreurs n'avaient pas de fiche-client renseignée en début de transaction pas plus que de justificatif d'identité du vendeur, profession insuffisamment documentée (entrepreneur) ;

Considérant qu'il apparaît à travers ces exemples que la société aurait dû être plus vigilante en prenant des mesures renforcées adaptées à chaque situation particulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé à la date du contrôle ;

#### **E. Sur le manquement à l'obligation d'informer régulièrement le personnel**

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* » ;

Considérant que s'il ressort du contrôle que M. Y a été inscrit presque concomitamment à celui-ci en MM/AAAA à une formation sur le thème « *Maîtriser la déontologie immobilière, la discrimination et Tracfin pour améliorer ses pratiques en immobilier* » rien n'indique que les autres personnels de l'agence, y compris son gérant, avaient avant le contrôle également suivi une formation adaptée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé à la date du contrôle ;

\*\*\*

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients (conformément aux articles L. 561-10 et R. 561-20-2 à R. 561-20-4 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

\*\*\*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Yannick M. Y, cadre salarié de la société et dirigeant de fait, détenteur de 75% des parts de la société depuis 2018, associé unique depuis le 17 juin 2021 et président de la société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, était au jour du contrôle responsable de la mise en œuvre par celle-ci du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont imputables, comme à la société ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les manquements reprochés à M. Z lui sont également imputables à la date du contrôle.

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »*

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant qu'il ressort de l'audience que M. Y a, depuis le contrôle, mis en place un dispositif pour respecter les exigences du COMOFI en matière de LCBFT, dispositif à parfaire cependant ; qu'au regard des manquements constatés et de la coopération de M. Y depuis le contrôle, il convient d'assortir intégralement du sursis l'interdiction temporaire de douze mois d'exercer l'activité d'agence immobilière prononcée à son encontre et celle de la société, de prononcer une sanction pécuniaire de 6.000 euros à l'encontre de M. Y et de 8.000 euros à l'encontre de la société et d'ordonner une mesure de publication ;

Considérant qu'il convient de prononcer un avertissement à l'encontre de M. Z, qui ne détient plus de part de la société.

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, présidente par intérim, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Mme Pascale PARQUET, membres de la CNS ;

### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de douze mois avec sursis à l'encontre de la SAS BR2G ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros à l'encontre de la SAS BR2G ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de douze mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 6 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : prononce un avertissement à l'encontre de M. Z ;

-Article 6 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SAS BR2G dans les journaux « le journal de l'agence », « le Dauphiné » et le site de la CNS dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 21 juin 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de douze mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 8 000 euros, à l'encontre de la SAS BR2G, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de douze mois et une sanction pécuniaire de 6 000 euros à l'encontre du dirigeant et un avertissement à l'encontre de l'ancien dirigeant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :



- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé (articles L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier).»

Fait à Paris, le 21 juin 2023